



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant**

**les travaux d'entretien et de restauration de  
la Gourdonne aux lieux-dits Les Moignons et  
Chez Mansat  
Commune de Servant**

**Dossier n° 63-2018-00091**

*M* Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2018, présenté par Cédric MARTIN, enregistré sous le n° 63-2018-00091 et relatif aux **travaux d'entretien et de restauration de la Gourdonne aux lieux-dits Les Moignons et Chez Mansat sur la commune de Servant** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que le manque d'entretien de la Gourdonne nécessite des travaux de restauration plus conséquents que des actions d'entretien courant ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 28 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **Cédric MARTIN** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux d'entretien et de restauration de la Gourdonne aux lieux-dits Les Moignons et Chez Mansat sur la commune de Servant.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de réaliser des travaux d'entretien et de restauration de la Gourdonne aux lieux-dits Les Moignons et Chez Mansat sur la commune de Servant.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre à paille ou pouzzolane est mis en place à l'aval des zones de travaux sur les berges de la Gourdonne,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

##### ENTRETIEN DE L'AFFLUENT RIVE DROITE DE LA GOURDONNE DANS LA PARCELLE ZM 30

- sur deux zones de 50 m chacune, enlèvement de la végétation et des sédiments obstruant le lit sur une épaisseur maximale de 30 cm,
- mise en place de deux abreuvoirs par prise gravitaire sur le ruisseau : l'eau est acheminée dans une bêche béton par un tuyau plein de type bergaterre, la restitution du trop plein du bac se fait également par un bergaterre jusqu'au cours d'eau,
- les bords de la bêche béton sont empierrés pour limiter le piétinement des animaux.

## ENTRETIEN DE LA GOURDONNE SUR LES PARCELLES ZM 30 ET ZM 40

- enlèvement des embâcles végétaux gênant le bon écoulement des eaux,
- les atterrissements de sédiments peuvent être scarifiés dans le but d'être repris par le cours d'eau ; leur extraction est interdite,
- la végétation doit être conservée tant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible,
- mise en place de deux abreuvoirs par prise gravitaire sur le ruisseau : l'eau est acheminée dans une bêche béton par un tuyau plein de type bergaterre, la restitution du trop plein du bac se fait également par un bergaterre jusqu'au cours d'eau,
- les bords de la bêche béton sont empierrés pour limiter le piétinement des animaux.

## RESTAURATION DE LA GOURDONNE SUR LES PARCELLES ZM 42, ZM 47, ZM 117 et ZM 48

- Comblement d'une dépression en bord de cours d'eau avec des pierres du site, non extraites du cours d'eau, recouvertes de terre végétale et engazonnées avec des espèces rustiques adaptées aux rives des cours d'eau et plantées de quelques aulnes glutineux. Les dimensions de la dépression sont 20 m de long, 3 m de large et 2 m de profondeur. À l'extrémité de cette zone, un abreuvoir est mis en place par prise d'eau gravitaire sur la Gourdonne : l'eau est acheminée dans une bêche béton par un tuyau plein de type bergaterre, la restitution du trop plein du bac se fait également par un bergaterre jusqu'au cours d'eau. Les bords de la bêche béton sont empierrés pour limiter le piétinement des animaux.
- Sur une zone de 5 m linéaires, enlèvement d'un gros bloc rocheux en rive gauche permettant d'augmenter la largeur du lit de la Gourdonne de 0,75 m à 1,5 m et enlèvement d'un arbre tombé dans le lit mineur,
- Sur une zone de 5 m linéaires, élargissement du lit de 1 m à 1,5 m par déplacement des blocs rocheux de rive droite et réhausse de la hauteur de la berge jusqu'à une hauteur maximale de 0,5 m.
- Sur une zone de 15 m linéaires, réduction de la largeur du lit mouillé de la Gourdonne de 3 m à 1,5 m par empierrement de la rive droite et reconstitution d'une berge en blocs issus du site de hauteur maximale 0,5 m. La partie empierrée est ensuite recouverte de terre végétale et ensemencée de graminées locales adaptées aux bords de cours d'eau.
- lors de la mise en place de tous ces aménagements, aucune chute n'est mise en place dans la Gourdonne et la succession naturelle des écoulements de type plat-radier est conservée.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)  
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SERVANT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de SERVANT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Exécution**

Le maire de la commune de SERVANT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND